



## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

### Lignes directrices sur l'aide médicale à mourir pour les Territoires du Nord-Ouest

**MD 2025-03**

---

#### **1. Lignes directrices**

La présente directive ministérielle exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent les *Lignes directrices sur l'aide médicale à mourir pour les Territoires du Nord-Ouest* (Lignes directrices) pour l'application de l'aide médicale à mourir aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

#### **2. Contexte**

En février 2015, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il était contraire à la Charte des droits et libertés de poursuivre un médecin pour avoir aidé une personne atteinte d'une maladie incurable qui veut mettre fin à ses jours. Des modifications au Code criminel, établissant le régime d'aide médicale à mourir (AMM) au Canada, sont entrées en vigueur en juin 2016, et d'autres changements sont entrés en vigueur en mars 2021, permettant aux personnes souffrant d'une « maladie grave et incurable », mais dont la mort n'est pas proche, de bénéficier de l'AMM.

Les Lignes directrices devaient initialement servir de mesure provisoire en attendant l'élaboration d'un cadre législatif pour les TNO; toutefois, elles ont depuis évolué pour fournir un cadre complet pour l'aide médicale à mourir aux TNO, englobant toutes les exigences prévues par la législation fédérale ainsi que les règles et les directives propres aux TNO pour la prestation du service.

La présente directive annule la Directive ministérielle 2016-01 – Lignes directrices provisoires sur l'aide médicale à mourir pour les TNO, signée le 5 juin 2016.

#### **3. Objectif**

Les professionnels de la santé et des services sociaux s'appuient sur les Lignes directrices pour administrer l'AMM aux TNO conformément au Code criminel.

L'application cohérente des consignes entourant la prestation de l'AMM est essentielle pour garantir la protection des patients et des professionnels de la santé et des services sociaux.

Les Lignes directrices et les documents y afférents peuvent être modifiés de temps à autre sous l'autorité du sous-ministre.



#### **4. Définitions**

Les **administrations des services de santé et des services sociaux** désignent l'Administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Le terme « **aide médicale à mourir** » désigne :

- a. l'administration de médicaments par un praticien à un patient, à la demande de celui-ci, pour causer son décès;
- b. la prescription ou la délivrance de médicaments par un praticien à un patient, à la demande de celui-ci, pour que le patient puisse s'administrer la substance et, ce faisant, causer son propre décès.

#### **5. Exceptions**

Aucune.

#### **6. Modification**

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

#### **7. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 2 juin 2025.

#### **8. Expiration**

La présente directive restera en vigueur, telle que modifiée selon les besoins, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le ministre.

#### **9. Examen de la directive**

La présente directive sera examinée par le ministère de la Santé et des Services sociaux tous les cinq ans.



Government of  
Northwest Territories

<signature d'origine par>

Lesa Semmler

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 14 mai 2025

Date